

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA**

Lieu dit Les Planeaux  
24800 Thiviers

Références : DiPa/UbD24-47/072/2025

Code AIOT : 0005203048

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA implanté Lempe Lezard Le Garissal Le Gué de la Roque 24520 Lamonzie-Montastruc. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD SA
- Lempe Lezard Le Garissal Le Gué de la Roque 24520 Lamonzie-Montastruc

- Code AIOT : 0005203048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, filiale de la S.A. Carrières de Thiviers, exploite une carrière de roche massive et ses installations de traitement associées, sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, en Dordogne. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années. Les matériaux produits depuis ce site sont des granulats calcaires, destinés aux entreprises de travaux publics, de voiries et réseaux divers ainsi qu'aux maçons, particuliers et collectivités dans un rayon de l'ordre d'une cinquantaine de kilomètres.

L'inspection a d'abord consisté en une réunion afin d'examiner les suites données à la dernière inspection et se faire présenter les documents et justificatifs de suivi des installations exigés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans un deuxième temps, une visite de la zone d'extraction a été organisée, pour vérifier les activités exercées et les dispositifs mis en place pour satisfaire aux prescriptions susvisées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2  | Exploitation de la carrière et des installations | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.1.2.3 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Mesures d'évitement et de réduction              | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.2.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 6  | Rejet eaux de surface                            | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.2.5   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 8  | Eaux souterraines                                | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.3.3   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Prévention des nuisances sonores, des vibrations | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 6.2.3   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| 1  | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 1.5.3   | Sans objet        |
| 3  | Plan d'exploitation   | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.1.6.2 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-----------------------|---|-------------------|
| 5  | Remblayage            | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.3.2 | Sans objet        |
| 7  | Rejet eaux de surface | Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.2.6 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser, sous trois mois, les actions correctives qu'il compte mettre en place pour lever les écarts constatés. Il est attendu dans le même délai une réponse circonstanciée aux remarques émises. Pour chaque engagement il est demandé de préciser l'échéance de réalisation. Le rapport de suivi environnemental doit être complété et transmis au service de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties financières

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 1.5.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b>   |
| Les garanties financières sont à jour.<br>Attestation valable jusqu'au 15/12/2027 de 255 718 €.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 2 : Exploitation de la carrière et des installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.1.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les eaux pluviales sont collectées et gérées par un réseau existant, avec bassins de régulation décantation.<br>En particulier, les fossés latéraux du chemin rural déplacé temporairement (extension Nord-Ouest) seront recréés.<br>Autour de l'extension Nord-Ouest, un fossé sera créé pour collecter les eaux et les évacuer vers le ruisseau de Puissesaume. |
| <b>Constats :</b>   |

Lors de la visite, il y a eu de fortes pluies sur le site depuis la veille. Sur les surfaces d'extraction, une partie des eaux de ruissellement d'origine pluviale se dirigent gravitairement vers l'un des points bas de la zone, où elles s'infiltrent progressivement. Les eaux de surface qui descendent sur la piste d'accès principale ne sont pas dirigées vers le point bas en partie ouest du site qui permet le maintien d'une zone humide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les fossés sur la piste doivent être réalisés afin de diriger les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration existant sur la partie ouest du site. L'objectif est qu'une faible partie des eaux météoriques s'abattant sur les surfaces d'extraction rejoigne la partie basse du site, à savoir la zone des infrastructures,

En cas de forte pluie annoncée, l'exploitant établit un plan d'action avec consigne notamment sur le contrôle des bassins de décantation - régulation situés vers les infrastructures : vérification et nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures, nettoyage des grilles avaloires, des fossés, noue d'infiltration...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.1.6.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le plan d'exploitation 2024 est conforme.

Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures d'évitement et de réduction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Les mesures d'accompagnement et de suivi

**Prescription contrôlée :**

215 mètres linaires de haies arbustives ou arborées multi-strates sont mises en place sur les bordures périphériques du site, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent

arrêté.

Elles sont laissées en libre évolution. Si un entretien est nécessaire pour des raisons d'exploitation de la carrière ou de sécurité, il est réalisé en dehors des périodes sensibles (soit de novembre à janvier), sous la supervision d'un écologue.

Mesures de suivi :

Le suivi de la population d'Azuré du Serpolet et de sa fourmi hôte est mis en oeuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec un organisme compétent et soumis pour validation à la DREAL/SPN.

Le suivi de la nidification du faucon pèlerin est mis en oeuvre dès la notification du présent arrêté et pour toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ce suivi est dimensionné en partenariat avec ornithologue spécialiste de l'espèce et soumis pour validation à la DREAL/SPN.

Les rapports de suivi sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, au préfet du département et à l'unité départementale de la Dordogne (DREAL) avant le 30/10 de chaque année.

**Constats :**

La plantation des haies le long du périmètre du site a été réalisée en début d'année 2024.

Le suivi de la population d'Azuré du Serpolet et de sa fourmi hôte :

Le compte-rendu (Nature et Compétences) fait suite à deux visites de site, le 30 Juin 2023 et le 25 Août 2023, et récapitule l'ensemble des informations, observations et remarques concernant la population d'Azuré du Serpolet de la zone d'extension de la carrière. Des mesures d'ajustements sont également fournies.

Le suivi de la nidification du faucon pèlerin :

Le rapport LPO2024 indique que 5 passages ont été réalisés sur la carrières entre les mois de mars et juin. En mars 2024 au premier passage, un couple a été observé. Le mâle procédait à des allers / retours vers le nichoir et la femelle était visible au fond de celui-ci. En avril, la femelle semblait toujours être dans le nichoir mais au passage suivant celui-ci était désert et le couple n'a pas été revu.

Le rapport précise que depuis 2021, l'aire naturelle ne paraît plus favorable et ne semble plus utilisée

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport LPO2024 et les informations relatives aux mesures d'évitement et de réduction doivent être complétés.

L'exploitant doit apporter des éléments tels que des photos et cartes permettant d'attester que :

- les mesures d'évitement des boisements (1.5ha), habitats de l'Azuré du serpolet (2.5ha), leurs bandes tampon (5m), le front de taille accueillant la nidification du Faucon pèlerin, les 240m de haies situées au nord du site, sont-elles bien appliquées,

- le suivi de l'Azuré du serpolet 2023 fait état d'un décalage entre la clôture de la carrière, la zone d'habitat de l'Azuré évitée et les zones entretenues en faveur de l'espèce. Ce point doit être explicité avec des cartes reflétant la réalité fournies.

- préciser où les terres de décapage de la prairie de fauche au Nord du site (5500m<sup>2</sup>) et des boisements thermophiles situés au sud du site sont-elles stockées,

- le plan de gestion de la zone favorable à l'Azuré, rédigé en partenariat avec un organisme compétent, tel que le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, prévu avant fin mai 2023, doit être transmis,

- le suivi 2024 de l'Azuré du serpolet doit être transmis,

- indiquer le calendrier de mises en œuvres des mesures correctives proposées par la LPO.  
Ces éléments seront transmis dans les 3 mois à compter de la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage - Matériaux inertes

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.  
Quantité des déchets inertes accueillis :

|  |  |
|--|--|
| Rythme prévisionnel d'accueil                                    | Moyenne : 30 000 tonnes/an (soit 17 000m <sup>3</sup> /an)<br>Maximum : 50 000 tonnes/an (soit 28 000m <sup>3</sup> /an) |
| Quantité totale prévisionnelle sur toute la durée d'exploitation | 255 000 m <sup>3</sup> soit environ 450 000 tonnes   |

**Constats :**

35 000 Tonnes de matériaux inertes extérieurs à la carrière ont été accepté et utilisé dans le cadre de la remise en état de la carrière.

3 400 Tonnes de matériaux inertes extérieurs ont été réceptionné et traité en vue d'un recyclage (réemploi).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rappel sur traçabilité des déchets inertes externes :

- les déchets inertes externes à la carrière utilisés dans le cadre de la remise en état sont soumis à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité (en sus du registre issu de l'article 12.3.III de l'AM1994),
- les produits et matières sortants issus des opérations de recyclage sont soumis à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre doit contenir au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations soumis à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rejet eaux de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles

- de l'aire étanche de ravitaillement en carburant,
- de l'exutoire de la plateforme de lavage
- de la sortie du bassin de décantation aval B3 (séparateur hydrocarbure), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En 2023 (bordereau du 09/23), le dispositif de traitement, décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, a été vidangé.

Les justificatifs de vidange, pour l'année 2024 n'ont pas été présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu, si nécessaire.

Le rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbure (vidange et contrôle) sera transmis à l'inspection 3 mois à compter de la réception du rapport

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Rejet eaux de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle de paramètres définies est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires

sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5.2.4. Les analyses réalisées le 15/04 et 29/10/24 réalisé par le laboratoire Départemental ne présente pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 5.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi piézométrique

**Prescription contrôlée :**

Un suivi piézométrique des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages figurant à l'annexe 5. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Un contrôle de paramètres est effectué selon un rythme semestriel, en basses et hautes eaux. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le piézomètre n°4 présentant des problèmes techniques a été remplacé au printemps 2023 par un nouveau piézomètre (PZ 5).

Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 13.5.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres, notamment du PZ 5 et le sens d'écoulement de la nappe. Un graphique représentant l'évolution du niveau d'eau des piézomètres et des sources doit être mise en place.

La cote NGF du piézomètre 5 doit être relevé lors du prochain plan d'exploitation, pour indiquer la hauteur des niveaux d'eau.

La concentration en MES du PZ 5 doit être contrôlé et commenté lors du prochain suivi (valeur non conforme au prélèvement du 29/10/24).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/11/2022, article 6.2.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle du niveau de bruit

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

**Constats :**

L'Évaluation Environnementale Acoustique (APB 09/24) présentée vise à étudier les impacts des bruits aériens d'une unité mobile de concassage et criblage sur le carreau de la carrière et des activités annexes (camions clientèle, stockage des produits finis, etc...) sur un seul point (ZER D) en complément du contrôle réalisé par le B.E. ENCEM en octobre 2023.

L'implantation a été définie pour obtenir une représentativité objective de l'activité de la carrière et de l'ensemble du site par rapport à son environnement limitrophe.

Au point D, chez le riverain le plus exposé, l'émergence constatée ne respecte pas la réglementation en vigueur, dépassement de la valeur limite de 2,2 dB(A).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des dernières campagnes de mesures, l'exploitant en fera une analyse et proposera sous 3 mois des mesures organisationnelles et/ou techniques accompagné d'un échéancier en vue de respecter les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation.

Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois